

VD_OMNI GE.2008.0203 vom 12. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0203

FR: VD_OMNI GE.2008.0203 du 12 mai 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0203 del 12 maggio 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil de La Côte | Refus de célébrer un mariage au motif d'un abus lié à la législation sur les étrangers (art. 97 a CC). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération. Dans le cas particulier de l'art. 97a CC, il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie. En l'espèce, il existe un faisceau d'indices particulièrement nombreux qui ont conduit l'autorité intimée à retenir l'existence manifeste d'un abus de droit de la part de la fiancée (29 ans de différence d'âge, fiancée en situation irrégulière et sans qualification professionnelle, pas de loisirs ou d'activité en commun, très peu de contact avec la famille de l'autre, pas d'amis communs, multiples contradictions et incohérences dans les déclarations des fiancés, fragilité psychique du fiancé, mensonges de la fiancée à son futur époux, disparition de toutes les économies du fiancé (plus de 120'000 frs) en moins d'une année, aucune volonté de la fiancée de former une communauté conjugale, etc.). Recours rejeté et décision de l'autorité intimée confirmée (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Conformément à l'art. 117 LPA-VD, les causes pendantes à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière. Aux termes de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

E. 2

La décision dont est recours émane de l'Office d'état civil de La Côte. Aux termes de l'art. 31 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'Etat civil (LEC; RSV 211.11), les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Cette compétence est exercée par l'intermédiaire de l'inspectorat (art. 7 LEC), c'est-à-dire la Direction de l'état civil. Par ailleurs, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 31 al. 4 LEC). En principe, c'est donc la Direction de l'état civil qui serait compétente en l'espèce. Toutefois, comme elle a été consultée, conformément à la loi (art. 45 al. 2 du Code civil [CC, RS 210], 16 al. 6 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC; RS 211.112] et 13 al. 2 du règlement d'application du 10 janvier 2007 de la LEC [RLEC, RSV 211.11.1]) avant la prise de la décision litigieuse, a instruit une partie de la procédure et rédigé un rapport, qui a

été repris pour l'essentiel dans ladite décision, un recours auprès d'elle, conformément à l'art. 31 al. 1 LEC n'apparaît pas possible et le recours est dès lors bien de la compétence de la CDAP qui est l'instance supérieure de recours (art. 31 al. 4 LEC et 92 LPA-VD).

E. 3

a) Le droit au mariage constitue un droit fondamental garanti par les art. 12 CEDH (RS 0.101) et 14 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Ce droit n'est toutefois pas absolu et l'article 97a al. 1 CC vise à protéger l'institution du mariage, en évitant qu'elle soit détournée de son but, en particulier pour des motifs de police des étrangers. Cette disposition prévoit ainsi que " l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ". L'autorité intimée s'est fondée sur cette disposition pour refuser son concours au mariage des recourants. Selon le message relatif à cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'officier d'état civil ne doit pas rechercher s'il existe un abus à chaque fois qu'un étranger demande à se marier: la bonne foi est présumée (art. 3 CC) et la très grande majorité des mariages d'étrangers sont authentiques. Ce n'est que si l'abus est manifeste, c'est-à-dire flagrant, qu'il doit envisager d'étudier la situation (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, en particulier 3591). b) L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté, en décembre 2007, des directives intitulées " Directives OFEC n° 10.07.12.01 du 5 décembre 2007, Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil; Inscription des jugements d'annulation; Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs " (ci-après: "Directives OFEC", disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la justice). Selon le chiffre 2.1 des Directives OFEC, les règles de l'art. 97a CC concrétisent, dans le domaine des abus liés à la législation sur les étrangers, le principe général de la prohibition de l'abus manifeste d'un droit. La célébration du mariage crée l'union conjugale (art. 159 CC). Cette institution est détournée de son but, lorsque l'un ou l'autre des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, respectivement mener une vie commune mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. De manière plus générale, il y a abus notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 131 II 265 et les nombreuses références citées). Dans le cas particulier de l'art. 97a CC, il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie (Directives OFEC, chiffre 2.3). Selon le chiffre 2.4 des directives précitées, "En règle générale, l'existence d'un mariage ou d'un partenariat abusifs ne peut être prouvée de manière directe (c'est-à-dire par des déclarations ou écrits explicites des fiancés ou partenaires, constituant un aveu), mais seulement par un faisceau d'indices. Selon la pratique observée jusqu'ici en matière de police des étrangers, de tels indices sont notamment : • le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour); • les époux se connaissent depuis peu ; • il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e) ; • le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution) ; • les époux ont

des difficultés à communiquer ; • les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.) ; • l'absence de lien avec la Suisse ; • les déclarations des conjoints sont contradictoires ; • le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants. Si l'officier de l'état civil ne constitue pas un auxiliaire de l'autorité migratoire, il ne doit pas se prêter à des procédés qui sont manifestement abusifs, soit lorsque l'abus « saute aux yeux ». Ainsi, seuls des indices concrets et convergents d'abus doivent l'amener à envisager de suspendre la procédure et d'opérer les vérifications prévues par la loi. Si l'abus est évident, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus (Directives OFEC ch.2.5). Si cela paraît utile et nécessaire, par exemple lorsqu'il s'agit de vérifier si l'un des fiancés est dans une situation de dépendance potentielle par rapport à l'autre, l'officier de l'état civil peut également requérir des renseignements auprès d'autres services de l'administration, tels que les organes d'assurances sociales, les autorités de tutelle, le contrôle des habitants, les autorités fiscales, etc. L'officier de l'état civil peut en outre solliciter des renseignements auprès de tiers, soit auprès de particuliers autres que les fiancés (Directives OFEC ch. 2.7). En cas de doutes sur l'existence d'un abus, les fiancés devront être entendus par l'officier de l'état civil. Les questions posées doivent respecter la sphère intime et privée des personnes concernées et ne peut en particulier toucher à leur vie sexuelle ou à leur état de santé. L'audition a donc pour objet l'existence de la relation dans son contexte social: elle porte notamment sur les circonstances de la rencontre, sur la connaissance réciproque des fiancés, sur les activités sociales menées par le couple ainsi que sur les rapports avec la famille et les proches. Répondre aux questions n'exige aucune préparation particulière de la part des fiancés, sous réserve qu'il est, cas échéant, nécessaire de prévoir un interprète. Les fiancés sont en règle générale entendus séparément, ce qui permet de révéler, cas échéant, des incohérences dans leurs propos (Directives OFEC ch. 2.8). Si, au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours car l'existence de doutes implique en effet que l'abus n'est pas manifeste (Directives OFEC ch. 2.9) . Pour assurer la protection juridictionnelle nécessaire, la décision de refus de l'officier de l'état civil doit être communiquée par écrit, avec l'indication des voies de recours. Préalablement à l'envoi de la décision définitive, il est recommandé que l'officier de l'état civil transmette aux fiancés un courrier par lequel il les avisera de son intention de rendre une décision négative. L'officier de l'état civil rendra les personnes concernées attentives au fait qu'elles disposent de la faculté de se déterminer par écrit sur le projet de décision dans un délai de 20 jours et de faire valoir des moyens de preuve complémentaires. Les fiancés ou partenaires seront également avisés qu'une décision sera rendue au terme du délai octroyé même s'il n'est pas fait usage de la faculté de formuler des observations écrites (Directives OFEC ch. 2.10). c) Ces directives correspondent pour l'essentiel à la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CDAP, rendue en matière d'application de la législation sur le droit des étrangers (voir pour un exemple récent ATF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4; voir également, arrêts PE.2008.0396 du 3 février 2009, PE.2008.0185 du 10 décembre 2008, PE.2006.0392 du 15 février 2007).

E. 4

Les recourants contestent la décision litigieuse et font principalement état de deux griefs, soit le fait que l'autorité a mené une procédure préparatoire extrêmement chaotique et que leur audition n'a pas été menée avec l'impartialité nécessaire (voir consid. 5 ci-dessous). Par ailleurs, l'autorité n'aurait pas statué objectivement, en ayant manifestement porté une

appréciation subjective externe négative contre la fiancée (consid. 6).

E. 5

Concernant la procédure et les auditions des recourants, force est de constater avec la Direction de l'état civil, que leurs griefs tombent à faux. Les documents produits en vue de la procédure préparatoire de mariage ont été déposés en août 2007, mais ce n'est que le 20 mars 2008 que les documents de la fiancée ont été renvoyés en Suisse, après le contrôle de leur conformité et authenticité par la représentation suisse à Yaoundé. Entre temps, soit le 27 février 2008, le curateur du fiancé est intervenu auprès de la Justice de paix des districts de Nyon et Rolle, puis, le 7 avril 2008, une des filles du fiancé a spontanément avisé l'état civil cantonal, notamment de la disparition de toutes les économies de son père. Dès la connaissance et après la vérification, opérée sur pièces, de ces informations, confirmées encore par les courriers des filles du fiancé des 20 et 24 avril 2008, l'Officier d'état civil en charge de la procédure de mariage était fondé à soupçonner l'existence d'un abus de droit de la part de la fiancée. Il était donc légitimé, au vu des indices concrets et convergents, de lancer la procédure ayant abouti à la décision litigieuse (Directives OFEC, ch. 2.5). Par ailleurs, la procédure s'est déroulée en toute légalité et conformément aux Directives OFEC. Les recourants ont été entendus séparément une première fois le 28 avril 2008, par l'Officier de l'état civil de La Côte et en présence d'une auditrice, puis une seconde fois par la Direction de l'état civil le 14 mai 2008, également en présence de deux personnes distinctes des précédentes. Leurs déclarations ont été protocolées par écrit et signées par chacun des fiancés. Les questions posées lors de ces entretiens ont notamment porté sur les circonstances de leur rencontre, sur la connaissance réciproque des fiancés, sur les voyages au Cameroun de la fiancée, sur les aspects financiers de la vie du couple et leurs dépenses, sur les activités qu'ils peuvent partager, ainsi que sur les rapports avec leur famille, en particulier avec les filles du fiancé. Il ressort des comptes-rendus de ces auditions que la sphère intime et privée a été respectée (Directive OFEC, ch. 2.8). Les fiancés ont pu consulter le dossier et présenter des observations dans un délai prolongé à leur demande au 30 juin 2008. Un rapport détaillé a été établi par la Direction de l'état civil le 8 septembre 2008 et la décision litigieuse communiquée par écrit au mandataire des fiancés le 19 septembre 2008 (Directives OFEC ch. 2.10). La procédure de vérification s'est donc déroulée sur 5 mois (soit du 15 avril au 19 septembre 2008), ce qui ne paraît pas excessif au vu des vérifications et auditions à effectuer. La décision contestée a ainsi été prise à l'issue d'une instruction complète et détaillée comportant en particulier deux audiences menées par des personnes distinctes. Au vu de ce qui précède, aucun reproche ne saurait être formulé à l'égard de l'Office d'état civil, ni de la Direction de l'état civil, au sujet de la procédure de vérification de l'existence d'un abus de droit.

E. 6

a) Reste encore à vérifier si l'appréciation retenue par l'autorité intimée quant à l'existence d'un abus de droit manifeste peut être confirmée, ce que contestent les fiancés, en considérant qu'aucun indice réel de mariage blanc ne pouvait être retenu en l'espèce. b) Un faisceau d'indices particulièrement nombreux a conduit en l'espèce l'autorité intimée à retenir l'existence manifeste d'un abus de droit de la part de la fiancée: - Il existe entre les fiancés une grande différence d'âge (29 ans); - La fiancée est en situation irrégulière depuis son arrivée en Suisse; elle est sans qualification professionnelle particulière et n'apparaît pas être dans un cas personnel d'extrême gravité, si bien que ses chances d'obtenir un permis de séjour apparaissent quasiment nulles, en dehors d'un mariage avec une personne de

nationalité suisse ou au bénéfice d'un droit d'établissement ou de séjour; - Les fiancés se sont rencontrés par hasard, dans la rue, aux environs de novembre-décembre 2006 et ont emménagé ensemble à peine quelques mois après s'être rencontrés, soit courant 2007, en janvier 2007 selon le recourant et en juillet 2007 selon la recourante; - Les fiancés ne partagent pas de loisirs ou d'activité en commun (mis à part les tâches ménagères et les repas); - Les fiancés ne connaissent pas ou à peine la famille de l'autre et n'ont pas d'amis communs; - De multiples contradictions et incohérences ressortent des déclarations des fiancés, confirmant une méconnaissance réciproque l'un de l'autre, ainsi que de leur entourage respectif. Celles-ci ont été analysées de façon détaillée dans le rapport de la Direction d'état civil du 8 septembre 2008 et dans la décision de l'Office d'état civil de La Côte du 19 septembre 2008. On s'y réfère pour le surplus. Les fiancés, interrogés séparément, ont fourni des réponses démontrant qu'ils n'avaient pas les connaissances élémentaires usuelles l'un de l'autre que l'on peut attendre d'un couple. La fiancée a par ailleurs dissimulé, au moins à une occasion, ses activités durant plusieurs jours ou plusieurs semaines à son fiancé (prétendu voyage au Cameroun au moment du décès de son frère), bien qu'ayant reçu de ce dernier le financement nécessaire à ce voyage; - Le fiancé a été particulièrement affecté par la maladie et le décès de son épouse en 2005, de sorte que l'autorité intimée a retenu une certaine fragilité psychique, confirmée par le fait qu'il ignore comment ont été dépensées ses économies de toute une vie en moins d'une année. c) Ces indices ont pu être confirmés à l'occasion de l'audience devant le tribunal de céans du 25 février 2009. Bien que vivant ensemble depuis près de 2 ans, la connaissance réciproque des fiancés n'a pas beaucoup évolué, le recourant n'ayant à ce jour pas rencontré l'une ou l'autre des sœurs de la recourante, alors que l'une d'entre elles serait domiciliée à Zurich. Quant à l'existence d'une communauté conjugale, les recourants vivent ensemble mais se limitent à indiquer au titre de loisirs communs, celui de faire le ménage et la cuisine et de se promener ensemble de temps à autre. Il ne ressort ni de leurs déclarations ni de leur comportement un véritable projet de vie en commun, ou un sentiment d'amour ou d'épanouissement au contact l'un de l'autre, à part le partage de locaux et de l'intendance, ainsi qu'un certain soutien mutuel, ce qui n'est toutefois pas suffisant pour former une communauté conjugale. A cela s'ajoute le comportement et les déclarations de la recourante qui mettent sérieusement en doute sa volonté de former une telle communauté: s'agissant notamment de sa situation familiale, elle a indiqué en avril 2008 n'avoir qu'une connaissance à Genève et une sœur à Zurich. Toutefois, lorsqu'elle est interrogée sur les préparatifs du mariage, elle répond que c'est son fiancé qui devait payer la facture, mais qu'elle lui avait dit " de prendre une salle au quartier où vit ma famille... ". En mai 2008, elle évoque ensuite des personnes qu'elle connaît à Genève, Fribourg et à Lausanne, mais avec lesquelles elle n'a pas vraiment de liens. Devant le tribunal de céans, elle indique en revanche avoir une cousine à Fribourg et une tante à Bienne, en plus de sa sœur à Zurich. Enfin, il ressort des auditions, qu'une trentaine ou quarantaine d'invités étaient prévus à la cérémonie de mariage, tous de l'entourage de la recourante. Dans ces circonstances, on peine à comprendre qu'après environ deux ans de vie commune, la recourante n'ait pas présenté au moins une partie de cet entourage familial ou amical à son fiancé, autrement qu'à l'occasion de quelques conversations téléphoniques. Une volonté d'intégrer son futur conjoint dans son entourage fait ainsi manifestement défaut. Interrogés ensuite quant à l'ampleur des dépenses effectuées pendant l'année 2007, les déclarations des recourants restent toujours vagues. Tant lors des auditions des 28 avril et 14 mai 2008, qu'à l'audience du 25 février 2009, les recourants ont été incapables de fournir des explications claires sur l'affectation de cet argent qui constitue

l'ensemble des économies du fiancé. Si l'autorité intimée a conclu que la recourante avait "dépouillé" son fiancé, il n'est pas établi qu'elle l'ait fait à concurrence de l'ensemble des économies de ce dernier. A la lumière des déclarations concordantes des fiancés, il convient en tout état d'admettre qu'une partie de celles-ci ont été dépensées ensemble pour des acquisitions communes (aménagement de l'appartement), bien que les recourants soient en peine de fournir des explications claires à ce sujet. Le tribunal retient toutefois que la volonté de fonder une communauté conjugale, qui présuppose pour le moins un soutien réciproque, fait manifestement défaut chez la recourante qui, même si elle ignorait le montant exact de la fortune de son fiancé, n'a pas hésité à lui demander des sommes considérables, d'au moins 25'000 fr. à 40'000 fr., apparemment pour soutenir les siens en Afrique, sans s'inquiéter des intérêts de son fiancé, dont elle mettait pourtant en péril l'indépendance financière. De plus, elle a obtenu cette assistance à au moins une occasion sur la base d'indications mensongères, en prétextant un voyage au Cameroun, alors qu'elle se serait rendu à cette occasion en France, ou à Zurich, ses déclarations divergeant à ce propos. Une telle attitude n'est pas compatible avec la confiance et le respect que l'on peut attendre de son futur conjoint et confirment dès lors une absence de volonté de constituer une communauté conjugale. Ce constat est encore confirmé par le fait qu'il ressort du dossier et des déclarations faites en audience que le recourant est assez solitaire, sa famille et ses amis les plus proches résidant à l'étranger. Le tribunal a pu constater que le fiancé présentait les traits d'une personnalité dépendante ainsi qu'une certaine fragilité psychique, ce qui lui permet difficilement de résister à l'influence d'une personne à la personnalité forte, capable de le rassurer et de lui procurer un sentiment de sécurité, ce d'autant plus au regard de la solitude à laquelle il doit faire face depuis le décès de son épouse. Au vu de tout ce qui précède, le tribunal fait siennes les conclusions de l'autorité intimée retenant, sur la base du faisceau d'indices précités, que la recourante ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais entend abusivement éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, en contractant mariage avec une personne au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse. C'est dès lors à bon droit que l'Office d'état civil de La Côte a refusé son concours à la célébration du mariage des recourants.

E. 7

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu de la situation financière des recourants, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.